TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY
DEPOT du 10 MARS 2009
N° 2901552 Le Greffier,

CESSION DE PARTS SOCIALES

1995B55116

Les soussignés :

Monsieur Patrick FERRARIS,
demeurant 574 rue des Communaux - 73200 GRIGNON,
ci-après dénommée "le cédant",

d'une part,

Madame Christelle DESBIOLLES
demeurant Route de Randens Le Puy – 73220 AITON,
ci-après dénommée "le cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à Salin Les Thermes du 13 février 1996, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.C.P., au capital de 90 000 euros, divisé en 1000 parts de 90 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, dont le siège est fixé Zone Artisanale Marcot, 73270 BEAUFORT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro 400395083.

La société A.C.P. a pour objet principal :

- l'activité de blanchisserie, nettoyage à sec, location de linge, achat pour revendre de toutes lingeries, confections et autres,
- l'activité de nettoyage, entretien, déblaiement et toutes prestations de services s'y rattachant directement ou indirectement notamment dans tous locaux à usage industriel, commercial, artisanal, d'habitation, individuels ou collectifs ou de tous matériels, machines, véhicules, bateaux, avions etc, ainsi que de tous chantiers ou sites industriels ou non,
- la fabrication et la pose de pièces chaudronnées ainsi que les travaux de maintenance et de serrurerie et de charpente métalliques.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Patrick FERRARIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Christelle DESBIOLLES qui accepte, **cent soixante huit parts sociales** de 90 euros de valeur nominale, numérotées de 133 à 300, et lui appartenant dans la Société A.C.P..

Madame Christelle DESBIOLLES devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

PF

DC

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **dix mille cinquante neuf euros et quatre vingt quatre centimes (10 059,84 €)**, soit cinquante neuf euros et quatre vingt huit centimes euros (59,88 euros) par part sociale, que Madame Christelle DESBIOLLES a payé à l'instant même par chèque bancaire à Monsieur Patrick FERRARIS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve d'encaissement à bonne fin dudit chèque.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Patrick FERRARIS déclare :
- qu'il est le 8 juillet 1952 à AIME (Savoie),
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Caroline FAYDA,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que lesdites parts lui appartiennent personnellement

Madame Christelle DESBIOLLES déclare :
- qu'elle est née le 24 mai 1969 à CHAMBERY,
- qu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens,
- qu'elle est de nationalité française

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.C.P. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
10 059,84 euros - (23 000 euros x 168/1000) = 6 195,84 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BEAUFORT SUR DORON
Le 29 octobre 2008
En sept exemplaires originaux

Le cédant

Le cessionnaire

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ALBERTVILLE
Le 04/11/2008 Bordereau n°2008/978 Case n°5
Enregistrement : 186 € **Pénalités :** Ext 3966
Total liquidé : cent quatre-vingt-six euros
Montant reçu : cent quatre-vingt-six euros
L'Agent

M. Patrick [illegible]

DUPLICATA

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT du 10 MARS 2009 N° ..... Le Greffier,

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Patrick FERRARIS,
demeurant 574 rue des Communaux - 73200 GRIGNON,
ci-après dénommée "le cédant",

d'une part,

Monsieur Albin ALVAREZ,
demeurant Lieudit Clermont - 73460 CLERY,
ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à Salin Les Thermes du 13 février 1996, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.C.P., au capital de 90 000 euros, divisé en 1000 parts de 90 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, dont le siège est fixé Zone Artisanale Marcot, 73270 BEAUFORT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro 400395083.

La société A.C.P. a pour objet principal :

- l'activité de blanchisserie, nettoyage à sec, location de linge, achat pour revendre de toutes lingeries, confections et autres,
- l'activité de nettoyage, entretien, déblaiement et toutes prestations de services s'y rattachant directement ou indirectement notamment dans tous locaux à usage industriel, commercial, artisanal, d'habitation, individuels ou collectifs ou de tous matériels, machines, véhicules, bateaux, avions etc, ainsi que de tous chantiers ou sites industriels ou non,
- la fabrication et la pose de pièces chaudronnées ainsi que les travaux de maintenance et de serrurerie et de charpente métalliques.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

AA RF

SA

CESSION

Par les présentes, Monsieur Patrick FERRARIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Albin ALVAREZ qui accepte, **cent trente deux (132) parts sociales** de 90 euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 132, et lui appartenant dans la Société A.C.P..

Monsieur Albin ALVAREZ devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **sept mille neuf cent quatre euros et seize centimes (7 904,16 €)**, soit cinquante neuf euros et quatre vingt huit centimes euros (59,88 euros) par part sociale, que Monsieur Albin ALVAREZ a payé à l'instant même par chèque bancaire à Monsieur Patrick FERRARIS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve d'encaissement à bonne fin dudit chèque.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Patrick FERRARIS déclare :
- qu'il est le 8 juillet 1952 à AIME (Savoie),
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Caroline FAYDA,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que lesdites parts lui appartiennent personnellement

Monsieur Albin ALVAREZ déclare :
- qu'il est né le 23 mars 1963 à ANGOULEME,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale de communauté de biens à Madame Sophie ALVAREZ,
- qu'il est de nationalité française

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Madame Sophie ALVAREZ conjoint commun en biens de Monsieur Albin ALVAREZ, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient aux présentes et reconnaît avoir été avertie en application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil de la présente acquisition et avoir reçu une information complète sur cette acquisition.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.C.P. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
7904,16 euros - (23 000 euros x 132/1000) = 4 868,16 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BEAUFORT SUR DORON
Le 29 octobre 2008
En sept exemplaires originaux

Le cédant

Le cessionnaire

Intervention de l'épouse du Cessionnaire

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ALBERTVILLE

Le 04/11/2008 Bordereau n°2008/978 Case n°4 **Ext 3965**

Enregistrement : 146 € **Pénalités :**

Total liquidé : cent quarante-six euros

Montant reçu : cent quarante-six euros

L'Agent

M. Patrick PEIGNEY